

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Relative à la demande présentée par la SAS SENILLE ENERGIE d'exploiter le parc éolien « Brandes de l'Ozon **Nord** » sur la commune de Senillé-Saint Sauveur et la SARL PE BRANDES de l'OZON d'exploiter le parc éolien « Brandes de l'Ozon Sud » sur les communes de Monthoiron et Chenevelles, activités relevant de la réglementation des ICPE.

### **CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET EOLIEN BRANDES DE L'OZON-SUD**

**Pierre DOLLÉ**  
**Commissaire enquêteur**  
**47 route de Nieuil**  
**86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Relative à la demande présentée par la SAS SENILLE ENERGIE d'exploiter le parc éolien « Brandes de l'Ozon Nord » sur la commune de Senillé-Saint Sauveur et la SARL PE BRANDES de l'OZON d'exploiter le parc éolien « Brandes de l'Ozon **Sud** » sur les communes de Monthoiron et Chenevelles, activités relevant de la réglementation des ICPE.

### **CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET EOLIEN BRANDES DE L'OZON-SUD**

Le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations, tant écrites qu'orales, sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis à caractère consultatif sur le projet.

Il peut aussi émettre des recommandations sur tel ou tel point ou, éventuellement, formuler des réserves.

### **Rappel de l'objet de l'enquête publique unique :**

Cette enquête unique est relative à la demande présentée par la société JP Energie Environnement (JPEE) d'exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un parc éolien composé de **4** aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Senillé-Saint Sauveur pour le parc éolien des Brandes de l'Ozon Nord, et par la société VALECO d'exploiter le parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud composé de **2** aérogénérateurs sur la commune de Monthoiron et **1** sur celle de Chenevelles.

Ces deux projets, s'il sont réalisés, conduisent à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il sont susceptibles d'engendrer.

Les deux avis motivés qui se dégagent à l'issue de la procédure s'appuient notamment sur les points principaux représentant la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté, les observations faites par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a provoqués. Ces points participent à étayer et à éclairer son avis personnel.

### **Rappel du projet des « Brandes de l'Ozon-Sud »:**

Le projet consiste en l'installation de **trois** éoliennes (BOS 1 et BOS 2 sur la commune de Monthoiron et BOS 3 sur la commune de Chenevelles) d'une hauteur maximale de 200 m et d'une puissance maximale unitaire de 4,5 MW délivrant jusqu'à 13,5 MW de puissance cumulée, soit une production annuelle de 37 GWh (consommation de 16690 personnes chauffage inclus). Deux postes de livraison (PDL1 et PDL2) seront également construits sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur.

Le site éolien est localisé à près de 7 km au Sud-est de Châtelleraut, sur les communes de Monthoiron et Chenevelles dont les territoires s'inscrivent au Nord du département de la Vienne dans un contexte dominé par les cultures au Sud et les boisements au Nord..

Ces communes sont intégrées à la communauté de communes du Grand Châtelleraut.

Le projet est situé sur un plateau entre les vallées de la Vienne et de la Creuse où l'altitude varie entre 120 et 145 m.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est traversée par le ruisseau temporaire de Villaray et plusieurs mares ponctuelles.

La ZIP s'insère dans une topographie peu mouvementée caractérisée par des plateaux dont l'altitude varie entre 100 et 150m qui n'est perturbée que par le passage des vallées de la Vienne, de la Gartempe, de l'Ozon d'Anglin et de la Creuse.

Dans un rayon de 10 Km, le projet se situe dans un secteur écologiquement riche avec la présence de 17 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), 2 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), 4 sites du réseau européen Natura 2000, 1 Réserve Naturelle Nationale (RNN) et 1 arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).

S'agissant de la flore et des végétations naturelles le dossier note que l'aire d'étude est dominée dans sa moitié Sud, par des cultures et dans sa moitié Nord par un contexte boisé.

L'aire d'étude immédiate est également située dans un axe secondaire de migration des Grues cendrées.

De plus, 17 espèces de chauves-souris ont pu être identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate avec une activité en altitude significative des Pipistrelles commune et de Kull et des Noctules commune et de Leisler en période d'estivage et de transit automnal.

Les activités humaines sont essentiellement agricoles avec un développement touristique limité mais avec la présence de sentiers de randonnée sur la ZIP et la présence d'activités de vol libre (montgolfière, parapente, ULM...). L'occupation des sols concerne essentiellement des zones N, Np, A et quelques EBC (Espaces Boisés Classés).

Le site n'est concerné par aucune contrainte ou servitude aéronautique rédhibitoire. Toutefois, un aérodrome privé accueillant des activités aériennes de loisirs, est localisé à moins de 5 km du secteur du projet.

Par ailleurs, au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km de rayon), ce sont 116 monuments historiques et 13 sites protégés qui ont été recensés. Ce patrimoine se concentre principalement le long des vallées du Clain et de la Vienne, ainsi qu'au niveau des bourgs de Châtellerault, Scorbé-Clairvaux et Angle-sur-Anglin.

Les édifices religieux (églises, chapelles, abbayes) de même que les châteaux représentent chacun 40% du patrimoine recensé. Viennent ensuite les édifices civils et autres monuments (20%).

Parmi les édifices recensés à sensibilité forte on note l'église Saint Rémi de » Chenevelles (2km du site) et le domaine de Monthoiron (3km du site).

Sur les oiseaux, le projet risque d'avoir en phase de construction, un impact en période de nidification pour plusieurs espèces en considérant un risque de destruction des nichées (alouette lulu, Œdicnème criard , Busard Saint Martin). Pour les chauves-souris, un risque de mortalité existe en période d'hibernation. Pour la faune terrestre, il existe un risque de destruction d'individus au niveau des haies pour les individus en hivernage.

En phase d'exploitation il existe pour les oiseaux, un risque d'impact fort en période de nidification pour certaines espèces notamment le Milan noir, les Faucons crécerelle et Hobereau, l'Alouette lulu et le Roitelet Huppé. Pour les chauves-souris, le risque de mortalité par collision touche principalement les espèces qui chassent en vol dans un espace dégagé (groupes des pipistrelles, des Noctules et des Sérotines).

Sur le milieu humain, le projet est déclaré compatible avec la majorité des contraintes et servitudes identifiées sur le site (urbanisme, éloignement des habitations ou zones d'habitations). Pour ce qui concerne les commodités de voisinage, les principales incidences portent sur le risque de gêne acoustique des éoliennes en fonctionnement puisque des dépassements théoriques des émergences autorisées sont constatés pour certaines forces de vent, en fin de journée par vent de secteur Sud-Ouest (Le Cormier Seul), de nuit par vent de secteur Sud-Ouest (La Mauginerie, La Châteaunoire, Le Cormier Seul) et de nuit par vent secteur Nord-Est (La Mauginerie, La Châteaunoire, Le Cormier Seul, Bois Giraud).

Sur le paysage et le patrimoine, les incidences concernent les paysages de vallées, sont considérées dans le dossier comme "nulles à faibles" et sur les plateaux "nulles à modérées". Sur le contexte patrimonial, les incidences du projet concernent principalement les chapelles de Beauvais et de Saint Médard (forte) et le château de Monthoiron avec sa tour carrée. De plus, outre des incidences acoustiques potentielles, le principal impact sera d'ordre visuel et portera sur la perception du balisage réglementaire de nuit notamment depuis le bourg Monthoiron la chapelle de Beauvais, le lotissement au Sud-Est de Chenevelles, le lieu-dit "Les Cartes" "Villaray" , la "Châteaunoire", "Le Cormier Seul" l'entrée de la "Mauginerie" et l'accès au château de la Londière., .

### **Dispositions réglementaires :**

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour les ICPE soumises à l'autorisation, une procédure unique intégrée a été mise en œuvre.

Début 2017, cette autorisation unique s'est transformée en Autorisation Environnementale Unique.

L'Autorisation Environnementale unique est officiellement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et repose sur un principe simple « un projet, un dossier, une décision ».

Elle est régie par le chapitre unique du Titre VIII du livre 1<sup>er</sup> code de l'Environnement.

Les dossiers de conception et de réalisation des projets précisent que « *Indépendamment des pièces communes à joindre visées à l'article R181-13 du code de l'Environnement, les demandes regroupent les pièces à fournir au titre des ICPE (projets mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article L 181-1 du code de l'Environnement) et au titre du dossier Energie (article L311-1 du code de l'Énergie) »*

Enfin, la préparation, l'organisation et la conduite de l'enquête publique unique, ont été conformes aux dispositions des articles R123-2 à R123-27 du même code.

### **La concertation préalable et la communication sur les projets :**

Le commissaire enquêteur n'est pas intervenu au stade de la concertation préalable. Sa mission a débuté le 6 novembre 2019, lorsqu'il a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers pour conduire l'enquête publique unique sur la demande présentée par la SAS SENILLE ENERGIE d'exploiter le parc éolien Brandes de l'Ozon Nord sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur .et par la SARL PE BRANDES de L'OZON d'exploiter le parc éolien Brandes de l'Ozon Sud sur les communes de Monthoiron et Chenevelle, activités relevant de la réglementation ICPE.

Toutefois, au regard des éléments détaillés transmis par les porteurs de projet, le commissaire enquêteur considère que les élus ont été prévenus suffisamment en amont du projet par les maîtres d'ouvrage. Les associations et les riverains ont également été associés à l'élaboration de ce projet.

**Le commissaire enquêteur estime ainsi que la concertation s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et des objectifs des projets par les personnes concernées, notamment les riverains des sites prévus pour l'implantation des deux parcs éolien.**

**Enfin, à la lecture des différents contacts établis avec les services de l'État, les élus, les associations, les particuliers et les riverains, il apparaît que les porteurs de projet ont démontré leur capacité à accompagner leur projet avec toute la transparence requise.**

### **Régularité de la procédure :**

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête unique, notamment la production des dossiers d'enquête, la réalité, à deux reprises, des mesures de publicité, malgré la suspension de l'enquête, du 16 mars au 26 juin 2020 en raison de l'épidémie de COVID 19, l'accueil du public lors des permanences, la mise à disposition des registres d'enquête papier dans les mairies de Senillé, Saint Sauveur, Monthoiron et Chenevelles la mise en place d'un registre dématérialisé, la réception des observations et des courriers recueillis pendant les deux parties de l'enquête (du 17 février au 16 mars 2020 et du 26 juin au 13 juillet 2020).

En complément de ces obligations réglementaires, les deux avis d'enquête ont été affichés en mairies de Senillé, Saint Sauveur, Monthoiron et Chenevelles, de même que dans chacune des neuf mairies concernées par le périmètre des 6 Km autour des sites, Châtellerault, Cenon sur Vienne Coussay-les-Bois, Pleumartin, Aailles-en-Châtellerault, Leigné-les-Bois, Archigny, Vouneuil-sur-Vienne et Bonneuil-Matours) (affiches format A2 noire sur fond jaune), et enfin, sur 7 points autour des sites (affiches format A2 noire sur fond jaune)

Cet affichage a été certifié par chacun des maires concernés par l'enquête, vérifié également, par deux fois, quant à sa conformité, par le commissaire enquêteur et enfin, s'agissant de l'affichage aux abords des sites, certifié par plusieurs constats d'huissiers effectués avant, pendant et à l'issue de l'enquête.

**Le commissaire enquêteur estime donc que la procédure a été régulière et que la consultation au titre des ICPE ne contient aucun facteur de contestation.**

### **Analyse des dossiers d'enquête publique unique sur la forme et sur le fond :**

Avant l'ouverture de la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée les dossiers soumis à l'enquête. Leur contenu et leur forme ont permis d'apprécier la nature et la consistance des projets.

Les deux dossiers étaient très volumineux (respectivement 1500 et 1200 pages en format A4 et A3), didactiques, de bonne qualité mais d'un abord relativement peu aisé

En effet, la difficulté a consisté parfois, même pour une personne habituée à ce genre d'exercice, à bien marquer les différences entre les documents présentés (étude d'impact, étude de danger...) pour chacun des deux parcs éoliens proposés à l'enquête publique, ceci afin d'éviter toute confusion et erreur possible entre les deux projets.

Au demeurant, les études réalisées dans le cadre de chacun des deux dossiers, se sont révélées précises, détaillées, et ont apporté toutes les informations utiles à la compréhension des enjeux présentés à l'enquête publique.

Les dossiers ont chacun comporté notamment un examen approfondi de l'étude d'impact, une analyse visuelle à l'aide de photomontages permettant de mesurer notamment l'impact des projets sur le patrimoine architectural et sur le paysage.

Il faut souligner l'importance des études présentées sur les conséquences environnementales et humaines générées par les projets et les mesures prises pour les réduire ou les supprimer.

Enfin, les résumés non techniques des études d'impact et des études de dangers ont complété les dossiers pour permettre une approche plus simple mais suffisante de la compréhension de ces dossiers.

**Le commissaire enquêteur estime que les dossiers mis à la disposition du public étaient complets au sens légal du terme. Les dossiers ont bien pris en compte les exigences législatives et réglementaires spécifiques aux demandes formulées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.**

**En conséquence, le commissaire enquêteur considère que les dossiers présentés étaient suffisamment clairs et conformes pour être recevable du point de vue de l'enquête publique unique.**

### **Les études de dangers :**

Les études de dangers effectuées sur les projets de parcs éoliens Brandes de l'Ozon Nord et Brandes de l'Ozon Sud ont permis d'identifier les risques présentés par les produits et procédés mis en œuvre, les effets des accidents susceptibles d'intervenir sur les deux sites, les mesures existantes ou envisagées permettant de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des principaux événements redoutés (effondrement de l'éolienne, chute d'éléments, projection de glace).

**Il ressort de ces études que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité prévus dans les projets permettent de maintenir le risque, pour les phénomènes étudiés, à un niveau acceptable et ce, pour chacune des sept aérogénérateurs, donc pour l'ensemble des deux parcs.**



**L'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale sur le projet « Brandes de l'Ozon -Nord et réponse du porteur de projet :**

**L'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale sur le projet « Brandes de l'Ozon -Sud et réponse du porteur de projet :**

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, la MRAe souhaite que *« le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en fonction des nouvelles dispositions de l'Article L.211-1 du code de l'environnement (critère pédologique ou floristique) »*.

Sur l'avifaune, la MRAe recommande *« d'apporter une attention particulière à la présence éventuelle du Circaète Jean-le-Blanc pour les deux parcs et Milan Noir pour le parc Ozon Nord, avant tout démarrage de travaux et au cours de la phase travaux et de prévoir l'adaptation de mesures en phase travaux, le cas échéant »*.

Pour les chiroptères, la MRAe recommande que *« les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue avant la mise en service des parcs »*.

S'agissant du milieu humain et des impacts sonores la MRAe indique qu'une étude commune aux deux parcs a été effectuée et rappelle que les impacts du projet sont à évaluer pour la situation la plus impactant à ce stade du projet. Ainsi, dans l'attente du choix définitif du modèle d'éoliennes, celui retenu pour les simulations acoustiques (Nordex N149 équipées de serrassions) parmi les deux modèles pressentis, devra être justifié.

Concernant le paysage et le patrimoine, la MRAe recommande, pour les deux parcs éoliens, *« d'approfondir l'analyse de la sensibilité des impacts paysagers du projet aux haies bocagères »*.

S'agissant des raisons du choix du projet, la MRAe considère que *« le choix de la ZIP semble avoir été escamotée notamment dans la phase essentielle que constitue la phase d'évitement »*.

En conclusion, la MRAe *« fait le constat d'une prise en compte insuffisante concernant la biodiversité dans le projet, en particulier concernant les chauves-souris et relève en particulier que l'évitement de cet enjeu n'a pas été recherché dans le choix du site »*.

### **Réponses du porteur de projet :**

Dans sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, le porteur de projet propose :

**Sur la faune, l'habitat et les corridors écologiques** le porteur de projet indique que *l'impact concerne 257 mètres linéaires de haies qui ne sont pas situées dans le réservoir de biodiversité défini par le SRCE. Il précise qu'un linéaire supplémentaire de haie sera replanté pour permettre de favoriser la biodiversité locale, qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement puisque les haies sont arrachées, mais d'une réduction car l'intensité de l'impact sur la perte de corridor est réduite par la replantation.*

*Il précise que les éoliennes ne seront pas implantées dans des boisements considérés comme réservoirs de biodiversité et toujours implantées en culture et ne gêneront pas le déplacement des espèces au niveau des haies.*

*Enfin il indique que les habitats naturels et semi-naturels identifiés lors de l'étude ne font pas partie des habitats humides listés à l'arrêté du 24 juin 2008.*

**Sur l'avifaune et les chiroptères** le porteur de projet indique que *la mesure NA-R1 prévoit de ne pas réaliser les travaux de début avril à fin juillet, soit la période la plus sensible pour ces espèces.*

*Par ailleurs, la mesure NA-R3 prévoit de suivre, , avec attention la présence du Circaète Jean le Blanc et du Milan Noir avant et pendant les travaux. En cas de présence avérée, l'ingénieur-écologue chargé du suivi environnemental pourra proposer des mesures adaptées aux enjeux rencontrés.*

*De plus, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un suivi d'activité de ces deux espèces. Cinq journées de suivi seront réalisées au niveau du parc éolien et à proximité immédiate entre début avril et fin juillet. Ce suivi sera réalisé concomitamment avec le suivi de mortalité. Il sera renouvelé tous les 10 ans. Il donnera lieu à la rédaction d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.*

*Par ailleurs, le pétitionnaire précise qu'il s'appuiera sur un expert écologue pour suivre et mettre en œuvre les modalités de bridage avant la mise en service du parc. Cet expert analysera également les résultats de suivi d'activité et de mortalité afin d'adapter le bridage du parc si nécessaire*

**Sur le milieu humain** le porteur de projet indique que, *s'agissant des impacts sonore, une étude de réception acoustique sera réalisée après la mise en service du parc éolien pour confirmer le respect des émergences réglementaires.*

**Sur le paysage et le patrimoine** Le porteur de projet indique que le « *Petit Fief Bâtard* » figure parmi les lieux de vie les plus sensibles mais que la présence du Bois des Forts réduit partiellement l'effet visuel des éoliennes projetées, de même que la trame végétale déjà installée aux abords du hameau. Cependant, le pétitionnaire pense qu'il est possible de conforter ce masque végétal en complétant les haies déjà présentes sur 350 mètres linéaires ainsi qu'il est proposé pour les hameaux de Champ Fleury, de la Charauderie et de la Guignetière.

**Sur les raisons du choix du projet** le pétitionnaire indique que le site des Brandes de l'Ozon-Nord évite les enjeux majeurs tels que les vallées, les sites Natura 2000 et les ZNIEFF I et II, et les zonages naturels d'intérêt notamment pour les chiroptères.

Le plus proche est la « carrière des Pieds Grimauds » (ZSC et ZNIEFF) situé à 1,2km de la zone d'implantation possible du projet éolien.

Les contraintes liées au projet sont donc ici la vallée de l'Ozon et le site Natura 2000 de la carrière des Pieds Grimaud.

Le porteur de projet indique que le site présente un fort enjeu pour les chiroptères mais que la carrière des pieds grimaud est principalement identifiée comme un gîte d'hibernation pour les chiroptères et que les éoliennes sont prévues en zone cultures qui constituent un habitat peu pour les chiroptères.

Néanmoins, des risques d'impacts forts pour certaines espèces de chiroptères ont été identifiés, en raison notamment des risques de collisions. Pour pallier ce risque, un bridage préventif des éoliennes lors des périodes d'activité des chiroptères a été proposé. Les périodes d'activités seront contraintes par les conditions climatiques, les chauves souris ne volant pas lorsqu'il fait trop froid ou que le vent est trop fort. Le bridage proposé a été établi en fonction de l'activité mesurée en continu sur la ZIP et devant la carrière des Pieds Grimaud pendant un cycle écologique complet. Le bridage adapté à l'activité des chiroptères sera effectif pendant sept mois de l'année, dont trois mois jusqu'à des vitesses de vent de 7m/s.

Ainsi, le pétitionnaire considère que, bien que le site du projet présente une forte sensibilité, des réponses dimensionnées à cette sensibilité ont été apportées pour respecter la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) durant toute la conception du projet.

**Le commissaire enquêteur prend note des réponses et propositions formulées par le porteur de projet, lesquelles sont de nature à lever le doute et répondent à la plupart des observations et propositions émises par la mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

## **Le Déroulement de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par les deux arrêtés préfectoraux et dans le cadre des procédures déterminées par ces deux arrêtés.

La publicité, la documentation présentée, ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée des opérations.

Les différentes opinions ou volontés ont ainsi eu la possibilité de rechercher d'éventuelles précisions, puis de s'exprimer.

Les neuf permanences tenues pendant les deux parties de l'enquête publique unique, en mairies de Senillé, Saint Sauveur, Monthoiron et Chenevelles par le commissaire enquêteur, se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles, et dans un climat serein et constructif.

Pendant la deuxième partie de l'enquête publique, les mesures barrières et de distanciation physique prévues par l'arrêté de reprise de l'enquête ont été scrupuleusement respectées lors de la consultation des dossiers ou du dépôt des observations sur les registres ( mise d'un masque obligatoire, distance minimale d'au moins 1 mètre entre chaque personne, nombre maximal de 3 personnes avec au moins 4 m<sup>2</sup> à disposition, lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation des dossiers ou dépôt d'une observation sur le registre papier...).

Les personnes qui se sont déplacées, souhaitent obtenir des informations sur divers points du dossier, exprimer leurs interrogations ou inquiétudes quant aux conséquences de ce projet, inscrire une observation sur le registre d'enquête, remettre un courrier ou une contribution.

Le **procès-verbal de notification**, remis le mardi 21 juillet 2020 aux représentants des porteurs de projet, a soumis les différents points, objets de contestation (*atteintes aux paysages, menaces pour la faune et impacts sur la biodiversité, nuisances potentielles pour les riverains, impacts sonores et visuels, dévaluation patrimoniale, atteintes sur la santé...*) et les éléments favorables (*réduction des gaz à effets de serre, ressources pour les collectivités...*).

Les avis des services de l'État (, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Direction Départementale des Territoires) ont également été repris, de même que les avis des conseils municipaux concernés par le projet et les questions du commissaire enquêteur.

**Le " Mémoire en réponse" remis le mercredi 5 août 2020 au commissaire enquêteur, a apporté, par sa qualité et sa complétude, des précisions et des assurances sur la plupart des demandes formulées dans le procès-verbal de notification.**

Les observations, propositions, courriers, recueillis pendant les deux temps de l'enquête publique, du 17 février au 16 mars 2020, jour de la mise en place du confinement et après la reprise de l'enquête, du 26 juin au 13 juillet 2020, ont été présentés dans l'ordre de leur arrivée, autant sur les registres papiers déposés dans les mairies où se sont déroulées les permanences (Senillé, Saint Sauveur, Monthoiron et Chenevelles) de même que sur le registre dématérialisé ouvert pendant la durée effective de l'enquête.

Pour le registre d'enquête dématérialisé activé pendant toute la durée effective de l'enquête publique, 2447 visites et 589 téléchargements ont été notés et 408 observations recueillies .

La synthèse des cinq registres (4 papiers plus le registre dématérialisé) a repris tout d'abord les 89 avis favorables, puis les 361 avis défavorables au projet.

**Le commissaire enquêteur indique que la totalité des observations recueillies pendant l'enquête publique (408 sur le registre dématérialisé et 47 sur les 4 registres papier, ont toutes été analysées individuellement et que le compte rendu de cet analyse est retranscrit intégralement sur le Procès Verbal de notification remis aux deux porteurs de projet, document qui sera joint au rapport d'enquête publique et aux conclusions motivées**

#### Les avis favorables :

87 avis favorables ont été recueillis pendant l'enquête. La très grande majorité de ces avis (74) l'ont été de manière anonyme et pour simplement exprimer un avis favorable sans explication complémentaire.

Les autres avis favorables motivent leur choix pour les raisons suivantes:

- "- sauvegarde des territoires,*
- nouvelle source d'énergie qui respecte l'environnement,*
- implantation cohérente en zone favorable , pour un projet intelligent avec une vision à long terme,*
- production raisonnée et propre avec des impacts maîtrisés*
- projet concerté développant des énergies renouvelables,*
- recettes fiscales aux communes et dynamique économique*
- participation à la transition écologique et énergétique avec aucune émission de GES,*

- concertation préalable conséquente et impacts maîtrisés,
- projet qui ne gêne pas l'agriculture, le paysage et produit une énergie propre avec un apport financier pour les communes,
- coût de production compétitif, préférence pour le travail local et création d'emploi".

**Le commissaire enquêteur prend acte des avis exprimés en soutien au projet.**

### **Les avis défavorables:**

**361** observations défavorables ont été recueillies pendant l'enquête (38 sur les 4 registres papier déposés en mairies de Monthoiron, Chenevelles, Senillé et Senillé Saint Sauveur et 323 sur le registre dématérialisé).

Sur ces 361 observations défavorables, 79 ont été déposées anonymement, simplement pour exprimer un avis défavorable sur les projets.

Les 282 restantes reprennent les principaux thèmes qui découlent de l'enquête publique.

Sans entrer dans le détail de l'analyse des différents sujets abordés pendant l'enquête publique il est utile de dire qu'une dizaine de personnes, essentiellement membres ou dirigeants d'associations défavorables aux deux projets éoliens a déposé, principalement sur le registre dématérialisé, environ la moitié des observations (144 sur 282 si l'on soustrait les 79 observations anonymes )

### **Les thématiques générales abordées :**

- Les impacts sur le milieu humain et la santé
- Les impacts sur la valeur foncière et immobilière
- Les impacts sur l'environnement et la biodiversité
- Les impacts sur le tourisme
- Les impacts sur le patrimoine et les paysages
- Politique en matière d'énergie

### **Les problèmes particuliers abordés :**

- La hauteur des aérogénérateurs
- L'étude acoustique
- Irrégularité de l'enquête publique unique et mise en cause de la compétence et de l'impartialité du commissaire enquêteur
- Discorde locale, division sociale, crédit d'authenticité des observations formulées anonymement
  - Saturation et mitage du territoire ,
- Développement anarchique de l'éolien sur le secteur
- Répartition financière et retombées économiques insuffisantes
- Le démantèlement des éoliennes
- Capacités techniques et financières du groupe Valéco pour Ozon Sud
- La concertation
- L'aérodrome privé de Leigné les Boisements
- L'habitation de Monsieur PIRODEAU,
- Le mitage du territoire et la multiplication des projets
- Les photomontages
- Problématique des baux emphytéotiques

**le commissaire enquêteur a formulé son avis sur ces différentes problématiques , dans le rapport d'enquête, directement en appui des réponses des porteurs de projet.**

**Il reprend maintenant dans cette partie conclusion son analyse et son avis plus particulièrement sur les thèmes qui participeront à son avis conclusif sur le projet.**

## **Analyse et avis du commissaire enquêteur sur les thèmes qui participent à ses propos conclusifs sur le parc éolien Ozon Nord :**

### **- Les impacts sur le milieu humain :**

Le bien-être et la qualité de vie peuvent être dégradés par la gêne et le stress liés aux impacts perçus directement, comme par exemple l'éclairage nocturne, l'effet stroboscopique ou le bruit incluant les composantes basses fréquences et infra soniques.

### ***- Nuisances sonores, infrasons, basses fréquences :***

tout projet doit respecter, vis-à-vis des habitations, les émergences sonores (différences entre le niveau de bruit ambiant, c'est-à-dire avec l'éolienne en fonctionnement, et le bruit résiduel, c'est-à-dire sans l'éolienne en fonctionnement), fixées par la réglementation relative aux installations classées, soit 5dB le jour et 3dB la nuit. (Arrêtés ministériels du 26 août 2011). Cette réglementation est l'une des plus sévères d'Europe.

Pour le projet de parc éolien Ozon Sud des risques de dépassements des seuils réglementaires portant sur les émergences ont été constaté, par vent SO, entre 20 et 22h, au niveau du point 4 (Le Cormier), entre 22h et 7h, au niveau des points 1 (La Mauginerie) , 2 ( Le Châteaunoire)et 4, par vent de NE, en période nocturne aux niveaux des points 1,2,4,5.

De même, le porteur de projet indique qu'une « *campagne de mesures des niveaux sonores une fois les éoliennes en fonctionnement est nécessaire pour lever les imprécisions qui existent dans la variabilité des puissances sonores des éoliennes et la modélisation des niveaux sonores et, éventuellement adapter le plan de bridage* ».

Le porteur de projet indique que « *les critères réglementaires seront respectés et qu'un contrôle sera effectué au moment de la mise en service du parc* »



Pour autant, seules des mesures en grandeur réelle, après mise en service du parc, permettront de vérifier le respect des émergences sonores réglementaires et d'adapter, si nécessaire, les mesures compensatoires nécessaires (bridage ou arrêt d'éoliennes dans certaines conditions de vent), afin d'assurer la tranquillité du voisinage. Ces mesures, après mise en exploitation, seront d'autant plus nécessaires que l'étude acoustique a été réalisée avec un modèle de machine qui risque d'être différent de celui qui sera installé, in fine, sur le parc.

**- Nuisances visuelles et lumineuses :**

Le balisage nocturne imposé pour respecter les spécifications de la Direction Générale de l'Aviation civile pour la circulation aérienne, est ressenti par certains comme un véritable problème.

**-Les ombres portées et les effets sanitaires des champs électromagnétiques :**

Certains craignent les effets négatifs provoqués par les ombres portées des pales (phénomènes stroboscopiques) et l'exposition à un champ électromagnétique émanant des aérogénérateurs.

**Le commissaire enquêteur estime que sur cette problématique il lui est difficile de se prononcer compte tenu du caractère contradictoire des études et des expertises produites dans ce domaine.**

**- Impacts du projet sur le patrimoine local et l'habitat :**

Les parcs éoliens font partie de ces nouveaux aménagements à caractère technique, industriel ou énergétique qui transforme les paysages par l'introduction d'éléments monumentaux. Il est illusoire de vouloir dissimuler ces objets dans le paysage. Il ne s'agit donc pas de raisonner en termes de logique d'intégration paysagère mais bien d'inscription dans le paysage.

L'impact des éoliennes sur le paysage peut être lié à plusieurs notions :

- leur dimension : elles deviennent une composante essentielle du paysage et modifient les éléments structurants,
- leur mouvement : en créant un point d'attraction,
- la symbolique : en risquant de perturber le sens et la lisibilité de l'ambiance paysagère du territoire,
- la répétition : la multiplication des projets dans diverses parties du territoire risque de créer du mitage et de banaliser les paysages éoliens.

Il y a lieu de considérer le projet des «Brandes de l'Ozon Sud », au regard des parcs en activité ou en construction dans un rayon de 20 km, sans tenir compte des projets en cours d'instruction ou simplement envisagés. Il appartiendra à l'autorité préfectorale et à ses services instructeurs d'apprécier l'effet de saturation et de décider des autorisations, en tenant compte de l'ordre de dépôt et de la qualité des dossiers.

Les visites effectuées sur le site par le commissaire enquêteur en présence du représentant du porteur de projet, n'ont permis de constater aucune covisibilité lointaine, partielle ou très partielle avec des parcs existants.

Le commissaire enquêteur revient sur l'avis de l'UDAP 86 qui indique que l'aire d'étude s'inscrit dans 2 périmètres de monuments historiques (château de Monthoiron, chapelle de Beauvais, chapelle saint Médard ... surplombant la vallée de l'Ozon) et considère notamment que l'émergence d'éoliennes n'aurait pour effet que *"d'amplifier l'altération d'une richesse patrimoniale caractérisée par la cohérence d'un paysage culturel emblématique"*

L'UDAP indique qu'il *« convient de préserver les vallées et ses nombreux écarts dont le bâti est de qualité homogène et pittoresque »* et précise que ces *« espaces ruraux organisés en bocages, seraient définitivement ruinés par l'émergence des éoliennes qui n'aurait pour effet que d'amplifier l'altération d'une richesse patrimoniale caractérisée par la cohérence d'un paysage culturel emblématique »*

Comme pour son avis sur l'impact sur la vallée de l'Ozon, Le commissaire enquêteur indique à nouveau, qu'il ne dispose d'aucun retour d'expérience pour estimer les impacts d'aérogénérateurs d'une hauteur de 200m en bout de pales, Le commissaire enquêteur considère que l'implantation d'éoliennes à cet endroit, d'une telle hauteur auront invariablement, par leur taille et hauteur importante, un impact fort dans ce paysage sensible, portant non seulement atteinte à la qualité des abords patrimoniaux des monuments historiques par des éléments émergents artificiels, mais aussi au paysage séculaire et pittoresque qui entoure ce territoire.

Ce porté-atteinte sera d'autant plus augmenté par le mouvement tournant des pales, et le clignotement des lumières autant au lever qu'au coucher du soleil.

Le commissaire enquêteur pense également que des éoliennes de 200 m de haut implantées sur la ligne de crête Est de la vallée de l'Ozon seront en co visibilité, même partielle avec le patrimoine de la commune de Monthoiron, notamment l'église d'Asnières, la Chapelle de Beauvais, la Tour carrée du château de Monthoiron, tous classés monuments historiques.

A noter que l'ancien SRE préconise "*l'absence d'éoliennes visibles depuis les belvédères et promontoires emblématiques*", ce qui n'est ici, pas le cas pour le belvédère de Monthoiron dont on peut facilement dire qu'il est d'une qualité remarquable.

Enfin, si toutefois l'autorisation unique était accordée, il y aurait lieu effectivement, de mettre en place, avec un suivi strict les différentes mesures proposées par les porteurs de projet ( *enfouissement du raccordement électrique et intégration des transformateurs dans les éoliennes, habillages des postes de livraison, mise en valeur des sentiers de promenade et de randonnées locales, mise en place de haies à portées paysagères*).

#### **- L'impact sur la vallée de l'Ozon :**

Le projet est situé sur un point haut implanté sur la ligne de crête Est surplombant la vallée de l'Ozon.

Il est composé d'aérogénérateurs de très grande hauteur (200 m en bout de pôle) qui, à cet endroit, exposeront même partiellement, à une perception visuelle renforcée de nuit par la signalisation (clignotants rouges) à un rapport d'échelle disproportionné par rapport aux autres éléments de faible hauteur du paysage, de même qu'à une valeur d'échelle défavorable sur les paysages de la vallée.

Ceci est d'ailleurs confirmé par l'avis de L'UDAP de la Vienne qui considère que « *l'attractivité de ce territoire est à préserver car il repose principalement sur les caractéristiques d'un paysage naturel de vallées et plateaux* ».

L'UDAP indique, qu'il « *convient de préserver les vallées et ses nombreux écarts dont le bâti est de qualité homogène et pittoresque* » et précise que ces « *espaces ruraux organisés en bocages, seraient définitivement ruinés par l'émergence des éoliennes qui n'aurait pour effet que d'amplifier l'altération d'une richesse patrimoniale caractérisée par la cohérence d'un paysage culturel emblématique* ».

Le commissaire enquêteur indique qu'il ne dispose d'aucun retour d'expérience pour estimer les impacts d'aérogénérateurs d'une hauteur de 200m en bout de pales, puisqu'à ce jour, aucun n'est installé dans la Vienne et les plus proches ( Oyré Saint Sauveur, Leigné les Bois et Pleumartin ) ont une hauteur d'environ 150 m.

**Le commissaire enquêteur considère, comme l'UDAF "qu'il convient de préserver ce patrimoine qui repose principalement sur les caractéristiques d'un paysage naturel de vallées et plateaux.**

**- Impacts du projet sur la biodiversité principalement des chiroptères sur le site NATURA 2000 des carrières des "Pieds Grimauds" :**

L'association Vienne Nature constate que les projets proposent de s'installer à moins de 2 km de la Zone Spéciale de Conservation (ZPS) des « Carrières des Pieds Grimauds » (Zone Natura 2000) créée pour maintenir dans un état de conservation favorable aux habitats naturels et aux espèces faunistiques d'intérêt communautaire, ceci en contradiction avec les préconisations « *du Schéma Régional Éolien* » qui préconise un périmètre tampon de 5 km autour des ZSC comportant des enjeux chiroptères .

Vienne Nature précise d'ailleurs, avoir alerté, en 2017, les pétitionnaires, sur le fait que, « au vu des enjeux chiroptérologiques, la création d'un parc éolien à proximité du site Natura 2000 et de la cavité était à proscrire »

De plus, l'association fait référence de même que le porteur de projet, au Schéma Régional Éolien (SRE), qui, même s'il a été annulé par la justice administrative d'appel, est toujours valable sur le fond et qui prévoit une zone tampon de 5 km autour d'un site prévu pour l'installation d'un parc éolien.

Il s'agit, en l'espèce, d'une des principales interrogations du commissaire enquêteur sur la faisabilité des deux projets éoliens Ozon Nord et Ozon Sud :  
Quelle interprétation doit-on faire des directives formulées par l'ancien SRE sur la mise en place de cette zone tampon de 5 km ?

Le Schéma Régional Éolien de l'ex région Poitou-Charentes (page 103 du SRE, CF annexe 54 du rapport d'enquête) précise que " *pour les ZSC désignées de manière restrictives uniquement pour leur(s) gîte(s), une zone tampon de 5 km minimum autour des sites suivants est appliquée*".

Suit alors une liste de 7 sites identifiés nommément dont celui des "Carrières des Pieds Grimaud" qui est le seul dans le département de la Vienne.

**Le commissaire enquêteur propose une lecture restrictive des mesures édictées par le SRE et estime que les porteurs de projet auraient du prendre en compte une zone tampon de 5 km autour du site des Pieds Grimaud pour l'implantation des deux parcs éoliens.** Ainsi il retiendra son interprétation pour motiver son avis sur la demande présentée à l'enquête publique unique.

Si par contre il s'avère que l'interprétation des porteurs de projet interprétation sur cette zone tampon est la bonne ("*respecter une distance de 5 km autour de ladite ZSC n'est nullement une obligation mais cette distance est un périmètre de vigilance, qui doit être pris en compte lors de l'élaboration des projets*"), ils seront fondés à poursuivre leurs projets".

Dans cette hypothèse, et si l'autorisation d'exploiter était accordée, cette autorisation devrait prévoir la mise en place de plusieurs mesures de réduction notamment :

- le bridage préventif des éoliennes lors des périodes d'activité des chiroptères pendant 7 mois de l'année dont 3 mois jusqu'à des vitesses de vent de 7m/s,
- La réalisation d'un suivi environnemental de chantier,
- l'éclairage nocturne compatible avec les chiroptères;

S'agissant des modalités de bridage, les porteurs de projet devront, ainsi que le propose la MRAE faire appel à l'appui au suivi de mise en œuvre par un expert écologue avant la mise en service du parc.

De même, en mesure d'accompagnement il faudra créer une friche favorable à la biodiversité et confirmer la mise en place d'une étude de l'activité chiroptérologiques en altitude dès la première année d'exploitation des parcs éoliens conjointement au suivi de mortalité au sol.

Enfin, le commissaire enquêteur considère pour ces deux dossiers, que toute autorisation d'exploiter devrait être subordonnée à une demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement).

### **- La maisonnette appartenant à Monsieur PIRODEAU :**

Le porteur de projet considère , dans sa réponse, que le bâti appartenant à Monsieur PIRODEAU sis lieu-dit "Les Landavaux" sur la commune de Chenevelles, situé à moins de 500 m de deux aérogénérateurs (BOS2 et BOS3) du projet éolien "Ozon Sud, *"ne peut en rien être considéré comme une construction à usage d'habitation (pas de raccordement en eau et électricité, absence du bâtiment sur la carte communale de Chenevelles de 2008...)"*.

Il fait toutefois référence (annexe 9 du mémoire en réponse, page 163) à un extrait de l'acte de vente lequel précise , dans la désignation du bien, l'existence d'une maisonnette à usage de loisirs.

Le commissaire enquêteur a visité , en compagnie de Monsieur PIRODEAU et avec son accord, le bien de ce dernier .

Il s'agit d'un grand terrain avec étang, bois et d'une maisonnette en parpaing sur dalle béton, d'une trentaine de m<sup>2</sup> avec appentis.

A l'intérieur on découvre une cheminée en état de fonctionner et un ameublement simple, sobre mais fonctionnel (lit à deux places, une table et quatre chaises, un lavabo et un cabinet d'aisance, avec toilettes sèches).

A l'évidence, ce bâtiment n'est ni hangar ni un bâtiment agricole ainsi qu'il est identifié dans l'étude d'impact Ozon Sud ( page 198).

Le commissaire enquêteur exprime une approche différente de la destination du bien de Monsieur PIRODEAU que celle formulée par le porteur de projet.

Le commissaire enquêteur estime, au vu de ce qu'il a pu constater pendant sa visite, et des pièces qu'il a pu recueillir (taxe d'habitation, taxe foncière, détail du relevé de propriété encore au nom de l'ancien propriétaire, dossier annexes 51 à 53 du rapport d'enquête) que ce bien, même s'il est utilisé à usage de loisirs par son propriétaire, sert occasionnellement voire régulièrement de logement et peut être considéré comme une construction à usage d'habitation.

Toutefois la réponse à cette question (bâtiment à usage d'habitation ou non) concerne un domaine du droit sur lequel le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer.

La question se pose, dans ce dossier, de savoir si le projet respecte les dispositions de l'article L 514-44 du code de l'environnement qui stipule que la délivrance d'une autorisation environnementale pour l'exploitation des éoliennes d'une hauteur de mât de plus de 50m est subordonnée notamment au respect d'une distance d'éloignement minimale de 500 mètres des constructions à usage d'habitation.

Si l'hypothèse avancée par le commissaire enquêteur est la bonne et que ce bâti peut être considéré à usage d'habitation, l'implantation à cet endroit des deux éoliennes BOS2 et BOS3 n'est plus possible.

Il faudrait pour cela, un accord de rachat du bien par le porteur de projet avec indemnisation du préjudice subi par le propriétaire ou le déplacement des aérogénérateurs, ce qui implique la mise en place d'un nouveau projet.

A ce stade, le commissaire enquêteur retiendra, concernant la maison de monsieur PIRODEAU, que le projet éolien "Brandes de l'Ozon Sud" ne respecte pas les dispositions de l'article L514-44 du code de l'environnement sur les distances minimales de 500 mètres à respecter vis à vis des habitations.

### **Conclusions motivées :**

De l'étude et de l'analyse afférentes au projet, ainsi que des observations formulées par les différents requérants et du mémoire en réponse fourni par les porteurs de projet, après la visite des lieux et, suite aux éléments recueillis auprès des différentes personnes rencontrées, **il ressort que :**

- le dossier présenté par la société VALECO, SARL PE BRANDES DE L'OZON SUD contient bien toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique,
- la procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux de référence ont été respectées, point par point. L'affichage a bien été réalisé par deux fois, en tous lieux où il était requis et la parution dans la presse à deux reprises, dans deux journaux à diffusion régionale, dans la Vienne , ont été effectifs et valides,
- l'enquête s'est déroulée strictement dans les formes légales.

### **Prenant en compte :**

- l'analyse des observations et, notamment, les remarques et propositions présentées,
- les remarques, préconisations et recommandations des différents services de l'État,
- les réponses et propositions apportées par le pétitionnaire,

### **Considérant :**

- que ce projet répond aux objectifs de la France de porter la part d'énergie renouvelable à 32% dans la production d'électricité et d'atteindre à terme une neutralité carbone à l'horizon 2050.
- que le projet répond à un objectif de développement durable, tel que défini à l'article L 110-1 du code de l'environnement, en luttant contre le changement climatique et en s'inscrivant dans le développement des modes de production et de consommation d'énergies responsables,
- que le projet repose sur un dossier et une étude crédible des incidences sur l'environnement,
- que les impacts ne sont pour la plupart, pas négligés et réduits par l'exploitant qui présente des mesures réparatrices, compensatoires ou réductrices compatibles avec la législation en vigueur.
- que, sur les 12 communes concernées, 7 ont émis un avis favorable ou réputé favorable, 3 (dont la commune de Chenevelles), un avis défavorable au projet, et 2 n'ont pas souhaité émettre d'avis sur ce projet,
- que ce projet n'a pas entraîné d'opposition importante des habitants de Monthoiron et Chenevelles mais une opposition active et continue tout au long de l'enquête des membres de l'association "Vent des Forts",
- que la mise en place de ce parc induira, la perception d'une contribution économique conséquente pour la commune concernée, le budget intercommunal, le Département et la Région.

### **considérant de plus que :**

- Comme tout projet éolien, ce dernier induira, s'il est réalisé, une modification localisée du paysage notamment par la modification des rapports d'échelles consécutifs à l'introduction d'éléments verticaux.
- Concernant le bruit, le respect des émergences réglementaires devra être vérifié par une campagne de contrôle sur le site en fonctionnement.
- Concernant les risques, le maître d'ouvrage les a recensés et analysés, et propose des mesures adaptées.



**considérant enfin que :**

- Même si le développement éolien est une nécessité pour l'intérêt public afin de produire une énergie renouvelable plus propre, il est important aussi de prendre en compte d'autres dimensions et notamment le patrimoine et la biodiversité lorsqu'ils sont susceptibles d'être menacés, même si dans ce projet des mesures importantes de réduction et de compensation sont envisagées,

- des pylônes de 200 mètres de hauteur auront un impact important mais impossible à évaluer sans retour d'expérience, dans ce territoire où les maisons et les paysages ont des dimensions modestes et harmonieuses avec un secteur au riche patrimoine bâti et des hameaux bien préservés offrant un ensemble cohérent notable qu'il convient de protéger.

- En raison du fonctionnement des éoliennes, une menace non négligeable pèse sur l'avifaune, en particulier, sur certaines espèces protégées et surtout sur les chiroptères et que, concernant spécialement la ZCS NATURA 2000 "Des Pieds Grimaud", le porteur de projet n'a pas respecté la zone tampon de 5 km prévue autour de ce site nommément désigné dans l'ancien Schéma Régional Éolien de l'ex région Poitou-Charentes.

- Concernant la maisonnette appartenant à Monsieur PIRODEAU, le commissaire enquêteur estime, au vu de ce qu'il a pu constater pendant sa visite, et des pièces qu'il a pu recueillir que ce bien, même s'il est utilisé à usage de loisirs par son propriétaire, sert occasionnellement de logement. Il peut sauf erreur, être considéré comme une construction à usage d'habitation ce qui implique qu'au regard des dispositions de l'Article L514-44 du code de l'environnement, l'implantation à cet endroit des deux éoliennes BOS2 et BOS3 du parc éolien "Brandes de l'Ozon Sud" n'est plus possible puisque leur implantation est prévue à moins de 500 mètres de la maisonnette.

Ainsi, le commissaire enquêteur émet, en l'état du dossier un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande formulée, au titre des ICPE, par la société VALECO, SARL PE BRANDES de L'OZON SUD d'exploiter le parc éolien « **Brandes de l'Ozon Sud** » sur le territoire des communes de Monthoiron et Chenevelles (Vienne) pour les motifs suivants :

- Non respect de la zone tampon de 5 km prévue par le Schéma Régional Éolien de l'ex région Poitou-Charentes autour du site nommé désigné de la zone NATURA 2000 "Carrières des Pieds Grimaud",

- Pour l'habitation de Monsieur PIRODEAU, non respect des dispositions de l'article L514-44 du code de l'environnement qui subordonne la délivrance d'une autorisation environnementale pour l'exploitation des éoliennes à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres des constructions à usage d'habitation.

Nouaillé-Maupertuis le 24 août 2020

**Pierre DOLLÉ**

